



Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(du 16 janvier 2017)

Lieu : Neuchâtel, Rue Georges-Auguste-Matile.

Type d'arrêté : Arrêté temporaire de chantier.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

A partir du 06 mars 2017, l'entreprise Viteos va procéder à la suite des travaux sur le réseau souterrain, notamment pour l'électricité, l'eau et le gaz, entre l'intersection d'avec la rue du Rocher et l'immeuble N° 24 de la rue de G.-A Matile à Neuchâtel. Pour permettre ces travaux, des mesures de restriction provisoire de la circulation routière et du stationnement seront prises sur ce tronçon de rue, à savoir :

- Interdiction générale de circuler dans les deux sens (fig. 2.01 O.S.R), entre l'intersection de la rue du Rocher et l'immeuble n°24, excepté pour les véhicules de chantier.
- Interdiction de stationner (fig. 2.50 O.S.R), en fonction de l'avancement des travaux.

Art. 2.-

Ces mesures provisoires de restriction de la circulation seront abrogées dès que possible, mais au plus tard au 30 septembre 2017.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté au service de la sécurité urbaine, faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Neuchâtel, le 16 janvier 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **27 JAN. 2017**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.